

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Prospectus simplifié daté du 5 juillet 2021

Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI (parts de séries A, AH, F, FH, I, IH, P, PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction	3
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?.....	5
Souscriptions, échanges et rachats.....	7
Services facultatifs.....	23
Frais et charges	28
Rémunération du courtier	37
Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs	40
Quels sont vos droits?.....	45
Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB.....	46
Information propre au fonds	47
Renseignements supplémentaires	66

Introduction

Dans le présent document, *nous*, *CI* et *gestionnaire* désignent CI Investments Inc. ou CI Gestion mondiale d'actifs (une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.), le gestionnaire du fonds. Un *fonds* est l'organisme de placement collectif décrit dans le présent document. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts du fonds décrit dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille. L'expression *série FNB* s'entend de la série FNB en \$ CA ou de la série FNB couverte en \$ US du fonds. L'expression *série OPC* s'entend d'une série du fonds qui n'est pas la série FNB. L'expression *séries couvertes* s'entend de l'ensemble des séries AH, FH, IH, PH et de la série FNB couverte en \$ US.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement au fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur le fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (*OPC*) en général.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers aperçus du fonds déposés;
- le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des séries FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, au www.ci.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds sur le site www.sedar.com.

Autres points à considérer

Aucun preneur ferme ou courtier de FNB (défini ci-après) n'a participé à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus simplifié en ce qui a trait aux séries FNB. Le courtier désigné et les courtiers ne sont pas les preneurs fermes du fonds en ce qui a trait au placement de parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié. Même si le fonds est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif conventionnels.

Pourvu que le fonds soit admissible (ou réputé admissible) à titre de *fiducie de fonds commun de placement* ou de *placement enregistré* au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion (la *Loi de l'impôt*), ces parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*), un régime de participation différée aux bénéfices (*RPDB*), un régime enregistré

d'épargne-études (*REEE*) ou un compte d'épargne libre d'impôt (*CELI* et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les *régimes*).

De plus, les parts de série FNB du fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes si les parts sont inscrites à une *bourse de valeurs désignée*, au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse de Toronto (la *TSX*).

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans le fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre au fonds - Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?*

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'éducation d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise ces espèces pour acheter divers placements pour l'OPC en fonction des objectifs de l'OPC.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans l'OPC en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également ses frais.

La plupart des OPC investissent dans des titres comme les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. L'OPC peut également investir dans d'autres OPC appelés *fonds sous-jacents*, qui pourraient être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Avantages des organismes de placement collectif

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un *rachat* et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés de placement utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

Les OPC ne sont pas garantis

Le fonds est constitué en tant que fiducie d'investissement aux termes de la déclaration de fiducie, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la *déclaration de fiducie*) sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 mars.

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, le fonds peut suspendre votre droit de vendre votre placement. Veuillez vous reporter aux rubriques *Souscriptions, échanges et rachats – Suspension de votre droit de vendre des parts de série OPC* et *Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB – Suspension des échanges et des rachats* pour obtenir de plus amples renseignements.

Qu'est-ce que la série FNB?

Les parts de série FNB sont des séries de parts de fonds négociés en bourse offertes par le fonds. Les parts de série FNB du fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu. Il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises. Les parts de série FNB sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB. Les expressions *courtier désigné* et *courtiers de FNB* sont définies à la rubrique *Information propre au fonds – Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB du fonds*.

L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Risque et rendement éventuel

Comme c'est le cas avec d'autres placements, les OPC comportent certains facteurs de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon les objectifs de placement propres à chacun. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos parts du fonds, il se peut que vous récupériez un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de titres d'OPC que vous achetez. Les OPC du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les OPC d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur de l'OPC chute au moment où vous avez besoin des fonds. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre horizon de placement est beaucoup plus long. Vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux OPC d'actions, étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient tomber.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises de placements fructueux la réussite de vos placements. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des OPC marché monétaire, des OPC d'obligations, des OPC équilibrés et peut-être des OPC d'actions très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion d'OPC d'actions ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Souscriptions, échanges et rachats

Parts de série OPC

Vous pouvez effectuer des souscriptions de parts du fonds, des transferts du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de parts d'une série OPC en parts d'une autre série OPC du fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le *transfert*, qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé *échange*.

Vous pouvez vendre votre placement dans le fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée *rachat*.

Valeur liquidative ou valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part de chaque série OPC du fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de telles parts. Le prix auquel les parts de série OPC sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chaque série OPC à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts des séries A, F, I et P est calculée en dollars canadiens pour le fonds. La valeur liquidative par part des parts des séries AH, FH, IH et PH est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par part pour chacune des séries couvertes tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, selon le cas, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises à l'égard de chacune de ces séries couvertes courront seulement à l'égard de la série concernée.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

Parts de série FNB

Valeur liquidative par part de série FNB

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque *jour de bourse*, soit un jour au cours duquel la bourse à laquelle les parts de série FNB sont inscrites est ouverte. À l'occasion et comme peuvent en convenir le fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts de série FNB*.

L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part de série FNB en \$ CA est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ US est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez noter que la valeur liquidative par part pour chacune des séries couvertes tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, selon le cas, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises à l'égard de chacune de ces séries couvertes courent seulement à l'égard de la série concernée.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB du fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation.

Après l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB du fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web du fonds, au www.firstasset.com/fr.

Au sujet des différents types de parts

Le fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts qu'il offre sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de parts offerte par le fonds est différente des autres séries offertes par ce fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes</i>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série AH	Les parts de série AH sont offertes à tous les investisseurs. Elles sont similaires aux parts de série A, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série AH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.
Parts de série FNB en \$ CA	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB en \$ CA seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série FNB couverte en \$ US	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB couverte en \$ US seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB couverte en \$ US sont similaires aux parts de série FNB en \$ CA, mais elles sont destinées aux investisseurs qui

Série	Caractéristiques
	<p>souhaitent souscrire et faire racheter des parts en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série FNB couverte en \$ US ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>
Parts de série P	<p>Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série P. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).</p> <p>Les parts de série P ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série PH	<p>Les parts de série PH sont offertes à tous les investisseurs. Elles sont similaires aux parts de série P, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série PH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Parts de série F	<p>Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.</p> <p>Les parts de série F ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série FH	<p>Les parts de série FH sont similaires aux parts de série F, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série FH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>

Série	Caractéristiques
<i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i>	
Parts de série I	<p>Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).</p> <p>Les parts de série I ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série IH	<p>Les parts de série IH sont similaires aux parts de série I, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série IH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>

Comment souscrire des parts du fonds

Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC du fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, AH, F, FH, P et PH du fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts de série I ou IH au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I et de la série IH avec lui.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé*, le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour le fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant l'OPC ou les OPC que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ces fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com/fr ou encore sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir le fonds à de nouveaux souscripteurs. Si le fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Souscription de parts de série FNB

L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

À l'occasion, si le fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	Série FNB en \$ CA	CLML
	Série FNB couverte en \$ US	CLML.U

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB du fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement du fonds doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers de FNB. Le fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par le fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (*nombre prescrit de parts*) (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds.

Si le fonds reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB du fonds au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment qu'il peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et qu'il accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du fonds le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.firstasset.com/fr, le nombre prescrit de parts du fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces*.

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB du fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement des distributions*.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « signal précurseur » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, le fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Options de souscription des parts de série OPC

Souscription de parts de série OPC

Il y a habituellement des frais pour un placement dans les parts des séries A et AH du fonds. Pour les parts des séries A et AH du fonds, une seule option s'offre à vous pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon une option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire. Les parts des séries F, FH, I, IH, P et PH du fonds ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC du fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais et charges* pour obtenir plus de renseignements.

Option avec frais reportés

Il existe trois types d'option avec frais d'acquisition reportés, selon le cas : l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires et l'option avec frais réduits (chacune, une *option avec frais reportés*). Si vous choisissez une option avec frais reportés, vous ne payez aucune commission lorsque vous investissez dans le fonds. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts, et nous payons la commission du représentant directement à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements. Toutefois, si vous vendez vos parts dans les sept années de leur achat (selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires) ou dans les trois années de leur achat (selon l'option avec frais réduits), vous paierez des frais de rachat, établis en fonction du coût des parts que vous faites racheter. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon une option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais reportés habituels

Pour ce qui est des frais reportés habituels, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de sept ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts des séries A et AH assorties de frais reportés habituels chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts des séries A et AH pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements.

Si vous choisissez l'option avec frais reportés habituels, vous pouvez vendre ou changer certaines de vos parts assorties de frais reportés habituels chaque année sans devoir payer de frais ou pour faire en sorte qu'elles ne soient plus assujetties à des frais de rachat, selon le cas. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires* pour obtenir plus de renseignements. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon l'option avec frais reportés habituels que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais reportés intermédiaires

Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A du fonds selon l'option avec frais reportés intermédiaires, le cas échéant, que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés intermédiaires d'un OPC géré par le gestionnaire. À notre appréciation, nous pouvons, au cas par cas, vous permettre d'utiliser l'option d'acquisition avec frais reportés intermédiaires dans des situations où vous n'auriez pas autrement le droit de l'utiliser.

Pour ce qui est des frais reportés intermédiaires, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de sept ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts de série A assorties de frais reportés intermédiaires chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts de série A pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou

d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements.

Si vous choisissez l'option avec frais reportés intermédiaires, vous pouvez vendre ou changer certaines de vos parts assorties de frais reportés intermédiaires chaque année sans devoir payer de frais ou pour faire en sorte qu'elles ne soient plus assujetties à des frais de rachat, selon le cas. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires* pour obtenir plus de renseignements.

Frais réduits

Pour ce qui est des frais réduits, les frais de rachat débutent à 3 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de trois ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de trois ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de trois ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts des séries A et AH assorties de frais réduits, chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts des séries A et AH pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements.

Si vous choisissez l'option avec frais réduits, vous ne pouvez pas vendre vos parts assorties de frais réduits avant le début de la quatrième année sans payer des frais de rachat. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts des séries A et AH du fonds selon l'option avec frais réduits que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais réduits d'un OPC géré par le gestionnaire.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. Si le gestionnaire en fait la gestion, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts des séries I et IH et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH.

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsque le gestionnaire en fait la gestion, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F et FH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F ou FH du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Vous payez les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui

lui sont payables directement. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir des détails sur ces honoraires.

Comment vendre vos parts de série OPC

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Vente de parts souscrites avec frais reportés

Si vous investissez dans des parts selon une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Si vous vendez des parts dans les 30 jours de leur achat, des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Le gestionnaire vend les parts avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les parts qui sont admissibles au droit de rachat sans frais,
- les parts qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat,
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont vendues dans l'ordre de leur achat. Quant aux parts que vous aurez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts *initiales* achetées en fonction de la date, le gestionnaire vendra ces parts réinvesties dans la même proportion qu'il vend les parts du placement initial.

Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certaines de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires qui seraient par ailleurs soumises à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Le gestionnaire calcule comme suit le nombre de parts que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous avez achetées au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, plus
- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente et qui sont assujetties aux frais de rachat, moins
- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à son entière appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos parts pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reporté. Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais

de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé indemnise le gestionnaire pour les parts rachetées aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces parts assorties de frais reportés habituels ou de frais reportés intermédiaires en parts assorties de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais la rémunération que le gestionnaire versera à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements. Le gestionnaire n'échange pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais,
- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat en multipliant le nombre de parts que vous faites racheter par le coût du placement initial par part ainsi que par le taux des frais de rachat.

Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires*. Si vos distributions ont été réinvesties dans des parts additionnelles du ou des fonds, ces parts seront ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des titres du fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du ou des fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions*.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos part. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat.

Si vous transférez des parts du fonds que vous avez souscrites selon l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires ou l'option avec frais réduits pour obtenir des titres d'un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment effectuer un transfert de vos titres – Transfert vers un autre fonds*.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, le gestionnaire rachètera les parts de série OPC le 11^e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts de série OPC est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts de série OPC est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s'il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts de série OPC dans le fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, qu'il peut exercer à son appréciation, de vendre vos parts et de vous envoyer le produit.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Suspension de vos droits de vendre des parts de série OPC

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de série OPC du fonds.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB du fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB du fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB du fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels le fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS (définie ci-après). Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS (défini ci-après) par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Les parts de série FNB du fonds offrent également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier inscrit ou un courtier, ou un porteur de parts, fait racheter ou échanger un nombre prescrit de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Les frais de rachat, qui sont payables au fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné et/ou courtier ou par ceux-ci. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels des séries FNB du fonds sur demande.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB du fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution (définie ci-après) n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10^e jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat,

la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB du fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat du fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Ces frais, qui sont payables au fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné et/ou courtier ou par ceux-ci. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels des séries FNB des fonds sur demande.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. À la lumière de certaines modifications récentes de la Loi de l'impôt, sous réserve que le fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à des fins fiscales, à compter des années d'imposition du fonds débutant le 16 décembre 2021 ou par la suite, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts de série FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour le fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts de série FNB.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la CDS). Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire

ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans le présent prospectus d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le fonds à la CDS.

Le fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC

Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts de série OPC du fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un échange soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série OPC de parts que vous détenez et le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Si vous transférez des parts de série A ou AH que vous détenez selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais prévus à ce barème, continueront à s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des titres souscrits selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouveaux titres. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des titres initiaux et de la date à laquelle vous les avez achetés.

Vous pouvez effectuer un échange entre séries OPC du fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

L'échange de parts de série OPC du fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds. Un rachat de parts constitue une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital. Le gain ou la perte en capital aux fins de l'impôt relativement aux parts correspondra habituellement à l'écart entre le prix par part de ces parts à ce moment (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté de ces parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts de série FNB du fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC du fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez souscrit vos parts selon une option avec frais reportés, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement, au moment où vous changez de série, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Vous pouvez changer des parts de série A, F, I ou P pour obtenir des parts de série AH, FH, IH ou PH du fonds. Toutefois, un changement entre ces ensembles de séries est réputé être une disposition de ces parts aux fins de l'impôt, suivi d'une souscription de parts. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Le gain ou la perte en capital aux fins de l'impôt relativement aux parts correspondra habituellement à l'écart entre le prix par part de ces parts à ce moment (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté de ces parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Sinon, un changement entre séries OPC du fonds n'est pas considéré constituer une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries du fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

En règle générale, les investisseurs ne peuvent pas changer des parts de série FNB pour obtenir des parts d'une autre série du fonds et vice versa.

Opérations à court terme

Parts de série OPC

Le rachat ou l'échange de parts de série OPC du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans le fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, s'il en est, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme*.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;

- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries OPC différentes du fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts du fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB du fonds sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts de série FNB du fonds ne sont pas achetées sur le marché secondaire, le courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB du fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans le fonds.

Régimes enregistrés pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés suivants pour les porteurs de parts des séries A, F, I et P du fonds. Il est possible que ces régimes ne soient pas tous disponibles dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par tous les programmes. Le fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries AH, FH, IH et PH ne peuvent être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire. Les parts des séries I, IH, P et PH du fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Service de rééquilibrage automatique pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les séries OPC du fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans le fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans le fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau du compte*) ou seulement à certains de OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau du fonds*).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un OPC géré par le gestionnaire s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les OPC de votre compte. Si la totalité des titres d'un OPC de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau du fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les OPC actifs restants selon votre

répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

Fréquence : trimestrielle Fourchette de pourcentage : 2,5 %	Répartition cible	Valeur courante	Écart
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- il échangera des parts du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C;
- il échangera des parts du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique *Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*, un échange entre les titres d'un fonds et ceux d'autres OPC gérés par le gestionnaire détenus autrement que dans un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique comporte un rachat et un achat de parts, ce qui pourrait vous faire réaliser un gain en capital imposable si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries OPC du fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série du fonds;
- vous devez être un investisseur admissible et chaque placement subséquent doit être d'au moins 5 000 \$;
- le gestionnaire transfère automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire aux fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez choisir entre l'option avec frais d'acquisition et une option avec frais reportés, s'il y a lieu;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant.

Au moment de votre inscription au programme de paiement préautorisé du gestionnaire, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds

relativement à vos achats effectués aux termes du programme de paiement préautorisé du gestionnaire que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedar.com ou www.ci.com/fr. Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?* à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique pour les parts de série OPC

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de votre placement dans les séries OPC du fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- la valeur des titres de votre fonds doit être de plus de 5 000 \$ pour que vous puissiez participer au programme;
- le montant minimal de parts de série OPC pouvant être vendu est de 25 \$ par série OPC du fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de titres nécessaires et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir un jour entre le 1^{er} et le 25^e jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si vous détenez vos titres dans d'autres régimes, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque rachat subséquent.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

Des frais de rachat pourraient s'appliquer aux parts que vous avez achetées selon une option avec frais reportés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

Programme de transfert systématique pour les parts de série OPC

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'une série OPC du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 \$;
- le gestionnaire vend des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;

- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Un transfert entre le fonds et un autre OPC géré par le gestionnaire constitue un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds. Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB

En tout temps, un porteur de parts de série FNB du fonds peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le *régime de réinvestissement*) en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les *parts du régime*) sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le *participant au régime*) par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une *date de clôture des registres pour les distributions*) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'*agent du régime*), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de part du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de

parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard du fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard du fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard du fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB du fonds qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les *sociétés de personnes canadiennes* au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais et charges

Le tableau ci-après indique les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le fonds pourrait devoir payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le fonds

Frais de gestion

Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts du fonds (sauf les parts des séries I, IH, P et PH).

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement au fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Le tableau présentant les taux de frais de gestion annuels des parts des séries A, AH, F, FH et FNB figure ci-après.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fond à l'égard des parts des séries I, IH, P et PH. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I, IH, P et PH versent des frais de gestion directement au gestionnaire. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques *Frais liés à la convention relative au compte des séries I et IH* et *Frais de gestion des séries P et PH* de la rubrique *Frais et charges payables directement par vous* ci-après.

Frais d'administration et charges d'exploitation

Le gestionnaire prend en charge toutes les charges d'exploitation du fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les *charges d'exploitation variables*) en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges d'exploitation variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres du fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les droits d'inscription, les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'aperçus du FNB et des autres communications aux investisseurs portant sur les fonds.

Certains frais du fonds, lesquels sont payables par le fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imputés directement au fonds (principalement, l'impôt sur le revenu, la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur les frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que le fonds engage à l'occasion, c) des frais, des coûts et des dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création du fonds, d) de tout nouveau type de coûts, de frais ou d'honoraires se rapportant aux charges d'exploitation qui n'étaient pas habituellement exigés dans le secteur canadien de l'épargne collective en 2021, et e) des charges d'exploitation considérées comme étant engagées autrement que dans le cadre des activités habituelles du fonds. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable), qui sont exigées du gestionnaire dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges d'exploitation variables.

Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts et les commissions de courtage et les autres frais d'opérations, dont les frais liés aux dérivés et aux devises, le cas échéant (les *frais d'opérations*). Il est entendu que les opérations de couverture qui sont propres à une série couverte donnée sont à la charge de cette série et que les coûts ainsi que les gains et pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard. Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série du fonds.

Des frais d'administration annuels sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série du fonds (sauf les parts des séries I et IH). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série du fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des parts de série I ou IH, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de série I ou IH.

Les taux des frais d'administration annuels pour toutes les séries du fonds sont présentés ci-après :

Fonds	Frais de gestion annuels (%) *			Frais d'administration (%) **
	Séries A et AH	Séries F et FH	Série FNB	Toutes les séries (autres que les séries I et IH)
Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	1,70	0,70	0,70	0,22

* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais de gestion* qui précède.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'administration et charges d'exploitation* qui précède. Le gestionnaire peut, dans certains cas à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration du fonds ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

Distributions sur les frais de gestion

Parts de série OPC

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série OPC seront établis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC du fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Dans de tels cas, le fonds vous verse un montant équivalent à la réduction sous la forme d'une distribution (une *distribution sur les frais de gestion*).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée du fonds. Il est impossible de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital du fonds et ensuite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par le fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens d'un porteur de parts en parts de série FNB du fonds pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des courtiers ou d'autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables (les *adhérents à la CDS*). Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net du fonds, puis à partir des gains en capital du fonds et ensuite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. Le gestionnaire rembourse au fonds les frais engagés par le CEI.

Frais des fonds sous-jacents

Si le fonds (le *fonds dominant*) investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, le fonds dominant n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant.

Le fonds peut investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un *FNB sous-jacent*). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition

Option avec frais d'acquisition pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série A ou AH selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire perçoit les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les verse à la société de votre représentant sous forme de commission.

Option avec frais reportés habituels et option avec frais reportés intermédiaires

Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires d'un OPC géré par le gestionnaire. Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous procédez à un échange contre des parts de série A ou de série AH selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires. Vous nous paierez des frais de rachat si vous les vendez dans les sept années de la date de leur achat, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Le tableau ci-après présente le barème des frais de rachat :

Option avec frais reportés habituels

Parts vendues au cours de la période suivante	Taux de frais de rachat
au cours de la première année suivant l'acquisition	5,5 %
au cours de la deuxième année suivant l'acquisition	5,0 %
au cours de la troisième année suivant l'acquisition	5,0 %
au cours de la quatrième année suivant l'acquisition	4,0 %
au cours de la cinquième année suivant l'acquisition	4,0 %
au cours de la sixième année suivant l'acquisition	3,0 %
au cours de la septième année suivant l'acquisition	2,0 %
après la septième année d'acquisition	Aucuns

Les frais de rachat s'appliquent après que vous avez vendu la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels et bénéficiant du droit de rachat sans frais et la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de votre placement initial, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat* pour savoir comment le gestionnaire calcule les frais de rachat.

Option avec frais reportés intermédiaires

Parts vendues au cours de la période suivante	Taux de frais de rachat
au cours de la première année suivant l'acquisition	5,5 %
au cours de la deuxième année suivant l'acquisition	5,0 %
au cours de la troisième année suivant l'acquisition	4,5 %
au cours de la quatrième année suivant l'acquisition	4,0 %
au cours de la cinquième année suivant l'acquisition	3,5 %
au cours de la sixième année suivant l'acquisition	3,0 %
au cours de la septième année suivant l'acquisition	1,5 %
après la septième année d'acquisition	Aucuns

Les frais de rachat s'appliquent après que vous avez vendu la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés intermédiaires et bénéficiant du droit de rachat sans frais et la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés intermédiaires qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de votre placement initial, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat* pour savoir comment le gestionnaire calcule les frais de rachat.

Option avec frais réduits

Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou de série AH du fonds selon l'option avec frais réduits que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais réduits d'un OPC géré par le gestionnaire. Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous procédez à un échange contre des parts de série A ou de série AH selon l'option avec frais réduits. Vous nous paierez des frais de rachat si vous les vendez dans les trois années de la date de leur achat. Le tableau ci-après présente le barème des frais de rachat :

Parts vendues au cours de la période suivante	Taux de frais de rachat
au cours de la première année suivant l'acquisition	3,0 %
au cours de la deuxième année suivant l'acquisition	2,5 %
au cours de la troisième année suivant l'acquisition	2,0 %
Après la troisième année d'acquisition	Aucuns

Certaines parts souscrites avant la date du présent prospectus simplifié peuvent être soumises à des frais reportés différents. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Vente de certaines parts achetées avant la date du présent prospectus simplifié* pour obtenir des détails à ce propos.

Frais de reclassement

Si vous transférez des parts de série A ou de série AH à une série différente de parts du même fonds, vous pourriez devoir payer au gestionnaire des frais de reclassement si vous avez acheté vos parts de série A ou AH selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A ou de série AH. Veuillez vous reporter au barème des frais de rachat, ainsi qu'aux modes de calcul et aux méthodes de perception qui précèdent.

Frais de transfert pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC du fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Le gestionnaire perçoit les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les verse à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous effectuez un transfert vers des parts d'un fonds différent souscrites selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendrez les nouvelles parts. Le gestionnaire

	<p>calcule les frais de rachat en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez achetés.</p> <p>Si vous transférez des titres d'un OPC différent géré par CI que vous avez achetés selon une option avec frais reportés et que des frais de rachat s'appliquent, vous devrez payer des frais de rachat lorsque vous effectuerez un transfert vers des parts du fonds.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Parts de série OPC</p> <p>Le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom du fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si le gestionnaire détermine que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Le gestionnaire perçoit les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de série OPC de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti suivant le présent prospectus simplifié.</p> <p>Parts de série FNB</p> <p>À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB sont généralement négociées sur le marché secondaire.</p>
Frais de régimes enregistrés	Aucuns
Autres frais	
<i>Programme de paiement préautorisé</i>	Aucuns
<i>Programme de retrait systématique</i>	Aucuns
<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucuns
<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucuns
<i>Régime de réinvestissement de distributions</i>	Aucuns
<i>Honoraires de conseils en placement pour les parts de série OPC</i>	<p>Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. Si le gestionnaire en fait la gestion, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts des séries I et IH et, chaque trimestre, pour les parts des séries P et PH.</p>

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsque le gestionnaire en fait la gestion, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F et FH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et que vous versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts des séries F et/ou FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts des séries F et/ou FH du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'applique aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

Frais liés à la convention relative au compte des séries I et IH

Pour les parts des séries I et IH, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des séries I et/ou IH du fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte des séries I et IH sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts des séries I et/ou IH du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts des séries I et/ou IH du fonds compris dans votre compte.

Frais de gestion des séries P et PH

Pour les parts des séries P et PH, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts des séries P et/ou PH du fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion des séries P et PH sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille qui sont fournis par le gestionnaire directement ou indirectement et pour la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement au fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion des séries P et PH sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts des séries P et/ou PH du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Le taux annuel maximum des frais de gestion des séries P et PH est de 0,70 %.

Frais d'administration pour les parts de série OPC

Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.

Frais de rachat pour les parts de série FNB Ces frais, qui sont payables au fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné et/ou courtier ou par ceux-ci. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels des séries FNB du fonds sur demande.

Veillez vous reporter à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB*.

Incidences des frais

Le tableau suivant indique les frais que vous devriez payer si vous achetez des parts du fonds aux termes des différentes options d'acquisition. Il tient compte des hypothèses suivantes :

- vous investissez 1 000 \$ dans le fonds au cours de chaque période et vendez la totalité de vos parts de série OPC immédiatement avant la fin de cette période;
- les frais d'acquisition selon l'option avec frais d'acquisition s'élèvent à 5 %;
- les frais de rachat aux termes d'une option avec frais reportés ne s'appliquent que si vous vendez vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé. Vous pouvez vendre certaines de vos parts achetées selon l'option avec frais reportés habituels chaque année sans devoir payer de frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat;
- vous n'avez pas exercé votre droit de rachat sans frais aux termes de l'option avec frais reportés habituels.

	À l'achat des parts	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
<i>Option avec frais d'acquisition</i>	50,00 \$	-	-	-	-
<i>Option avec frais reportés habituels</i>	0,00 \$	55,00 \$	50,00 \$	40,00 \$	-
<i>Option avec frais reportés intermédiaires</i>	0,00 \$	55,00 \$	45,00 \$	35,00 \$	-
<i>Option avec frais réduits</i>	0,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	-	-
<i>Option sans frais d'acquisition</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Il y a habituellement des frais pour un placement dans des parts des séries A et AH du fonds. Dans le cas des parts des séries A et AH du fonds, une seule option est offerte pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon l'option avec frais reportés, s'il y a lieu, que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire.

Les parts des séries F, FH, I, IH, P et PH du fonds ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou

territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans des parts de série OPC du fonds.

Courtages

La société de votre représentant peut recevoir un courtage lorsque vous achetez des parts des séries A ou AH du fonds. Le montant du courtage est fonction du fonds et de l'option d'achat que vous choisissez :

- jusqu'à 5 % du montant que vous investissez lorsque vous souscrivez des parts du fonds aux termes de l'option avec frais d'acquisition. Vous payez le courtage, qui est déduit de votre placement;
- 4 % du montant que vous investissez lorsque vous souscrivez des parts aux termes de l'option avec frais reportés intermédiaires. Le courtage n'est pas déduit de votre placement, nous payons directement la société de votre représentant;
- 5 % du montant que vous investissez lorsque vous souscrivez des parts aux termes de l'option avec frais reportés habituels. Le courtage n'est pas déduit de votre placement, nous payons directement la société de votre représentant;
- Jusqu'à 2,5 % du montant que vous investissez lorsque vous souscrivez des parts aux termes de l'option avec frais réduits. Le courtage n'est pas déduit de votre placement, nous payons directement la société de votre représentant.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts de série OPC que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

Parts des séries F, FH, I, IH, P et PH

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. Si le gestionnaire en fait la gestion, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts des séries I et IH, et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH. Les honoraires de conseils en placement négociés, lorsque le gestionnaire en fait la gestion, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F et FH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts des séries F et/ou FH du fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts des séries F et FH du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément

avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

Parts des séries A et AH

Le gestionnaire verse à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts des séries A et AH pour les services continus qu'ils offrent aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins. Le gestionnaire verse également une commission de suivi au courtier exécutant à l'égard des parts des séries A et AH que vous souscrivez au moyen de votre compte de courtage à escompte.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série AH des fonds dépendent de l'option d'acquisition que vous choisissez, selon le cas. Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série AH du fonds sont indiqués ci-après.

Fonds	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition en pourcentage (jusqu'à)	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais reportés habituels ou frais réduits en pourcentage (jusqu'à)
Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI	1,00	0,50

Le taux maximal annuel de la commission de suivi pour l'option avec frais reportés intermédiaires est de 0,50 %.

Dans le cas de l'option avec frais réduits, la commission de suivi payée à la société de votre représentant correspond au taux de la commission de suivi selon l'option avec frais reportés habituels au cours des trois premières années à compter de la date du placement.

Le taux de la commission de suivi associé aux frais reportés habituels, aux frais reportés intermédiaires et aux frais réduits, selon le cas, change et correspond au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés habituels, du barème des frais reportés intermédiaires ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos parts.

À l'échéance des frais reportés applicables à vos parts souscrites selon une option avec frais reportés, si nous déterminons que votre compte ou vos comptes sont admissibles à certains programmes que nous offrons, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts de la série A et de la série AH assorties de frais reportés, chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans certaines séries de titres des OPC gérés par CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à notre appréciation et sans préavis.

Vous pouvez nous demander de changer les parts visées par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les parts assorties de frais reportés deviennent des parts avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, nous verserons à la société de votre représentant le taux de la commission de suivi relatif aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

Programmes de vente en commun

Le gestionnaire peut rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts du fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

Information sur les participations

CI Investments Inc., Gestion de capital Assante ltée, Gestion financière Assante ltée, CI Services d'Investissement Inc. et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York.

Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Le gestionnaire a versé aux sociétés des représentants des commissions sur les ventes et des commissions de service correspondant à environ 34,04 % des frais de gestion globaux qu'il a reçus à l'égard des OPC qu'il gère au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs

La présente rubrique offre un sommaire des répercussions que l'impôt fédéral canadien peut avoir sur votre placement dans le fonds. Elle repose sur les hypothèses suivantes :

- vous êtes un particulier, autre qu'une fiducie;
- vous êtes un résident canadien;
- vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds;
- vous détenez vos parts directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré.

La situation fiscale de chaque personne est unique. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos de votre situation fiscale personnelle.

Le Fonds

En règle générale, le fonds ne verse aucun impôt sur le revenu tant qu'il distribue son revenu net et ses gains en capital nets à ses porteurs de parts. Le fonds a généralement l'intention de distribuer suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année afin de ne pas devoir payer d'impôt.

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans le fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsque le fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts du fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série du fonds, sauf si vous échangez des parts de séries A, F, I et P contre des parts de séries AH, FH, IH ou PH du fonds, et vice versa. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul de votre gain ou de votre perte en capital*.

La façon dont votre placement est imposé

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts du fonds dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Parts du fonds détenues dans un régime enregistré

Les parts du fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une *fiducie de fonds commun de placement* ou corresponde à un *placement enregistré* au sens de la Loi de l'impôt.

À l'heure actuelle, les parts du fonds ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, puisque le fonds n'est ni une fiducie de fonds commun de placement ni un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Le fonds présentera une demande en vue d'être un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, avec prise d'effet à la date de sa création. De plus, le fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et il devrait continuer à l'être à tout moment par la suite.

Les parts de série FNB seront également des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition.

À ces fins, un régime enregistré s'entend d'une fiducie régie par des régimes comme les suivants :

- Compte de retraite immobilisé (CRI);
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB);
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP);
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Veillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires ou par l'intermédiaire de tous nos programmes. Le fond peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant.

Veillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries AH, FH, IH et PH du fonds ne peuvent être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire. Les parts des séries I, IH, P et PH du fonds ne peuvent être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Si vous détenez des parts du fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et certains retraits des REEE ou des REEI) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que le fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non constituer des placements admissibles ou des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

Fonds détenu dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts du fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure les montants qui suivent dans le calcul de votre revenu chaque année :

- tout revenu net et la partie imposable de tout gain en capital net (calculés en dollars canadiens) qui vous sont distribués par le fond, que vous receviez les distributions en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts du fonds;

- la partie imposable de tout gain en capital que vous réalisez à la vente de vos parts (y compris la vente pour payer les frais décrits dans le présent document) ou au transfert de vos parts (à l'exception d'un transfert entre des séries du fonds) lorsque la valeur des parts est supérieure à leur prix de base rajusté majoré des coûts de disposition raisonnables (y compris tous frais de rachat). Si la valeur des parts vendues est inférieure à leur prix de base rajusté majoré des coûts de disposition raisonnables (y compris tous frais de rachat), vous subirez une perte en capital. En règle générale, vous pouvez utiliser les pertes en capital que vous avez subies pour compenser vos gains en capital;
- le montant de toute distribution sur les frais de gestion qui vous a été versée (prélevé sur le revenu ou les gains en capital du fonds).

Les dividendes et les gains en capital distribués par le fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les frais que vous payez sur les parts des séries I, IH, P et PH consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous payez au gestionnaire. Si ces frais sont perçus par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, vous réaliserez un gain ou subirez une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries I, IH, P et PH du fonds détenues dans un compte non enregistré devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le fonds s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils qui vous sont fournis dans le cadre de votre souscription et vente directes de certaines parts (y compris les parts du fonds). Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries de parts.

Distributions

Les distributions du fonds (qu'elles soient versées en espèces ou réinvesties dans des parts) peuvent inclure un remboursement de capital. **Lorsque le fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt inférieur au montant distribué, la différence est un remboursement de capital.** Un remboursement de capital n'est pas imposable mais réduira le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro.

Les distributions peuvent résulter de gains de change lorsque le fonds est tenu de déclarer un revenu et des gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de l'impôt.

Souscription de parts peu de temps avant une date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts du fonds, la valeur liquidative par part du fonds reflétera, en partie, tout revenu et tout gain accumulé et/ou réalisé du fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les parts ont été acquises. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année, ou au plus tard à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable. Si vous achetez des parts du fonds juste avant qu'il effectue une distribution, vous devrez payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si le fonds peut avoir gagné le revenu, ou réalisé le gain, donnant lieu à la distribution avant que vous deveniez propriétaire des parts du fonds et si ces montants ont été pris en compte dans le prix que vous avez payé pour les parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information précise sur le fonds* pour consulter la politique en matière de distributions du fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation du portefeuille du fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez une distribution imposable du fonds. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du fonds, toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiraient le rendement du fonds.

Renseignements fiscaux

Chaque année, vous serez avisé du montant et du type de distribution que le fonds vous a versée sur les parts que vous détenez, de même que de tous les renseignements fiscaux dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration de revenus. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu.

Calcul de votre gain ou de votre perte en capital

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de rachat lorsque vous vendez ou transférez vos parts (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

En ce qui concerne les parts de série OPC du fonds, un changement d'une série de parts du fonds pour des parts d'une série différente du même fonds ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt, sauf s'il s'agit d'un changement de parts de série A, F, I ou P pour des parts de série AH, FH, IH ou PH du fonds et vice versa, le cas échéant. Un changement entre ces ensembles de séries est réputé être une disposition de ces parts aux fins de l'impôt, suivi d'une souscription de parts. Si ces parts échangées sont détenues autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Sinon, un changement entre séries OPC du même fonds n'est pas considéré constituer une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital dans le cadre d'un changement entre ces séries du même fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais.

Lorsque des parts sont rachetées pour payer les frais de gestion et/ou les honoraires de conseils en placements, ce rachat est réputé être une disposition aux fins de l'impôt. Si ces parts rachetées sont détenues autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée du fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) réinvesties dans des parts supplémentaires de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des parts de cette série du fonds déjà rachetées,

résultat divisé par

- le nombre de parts de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et le produit de la disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain de change ou une perte de change si vous déteniez des parts en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de parts du fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation se produit lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du fonds (qui sont considérées comme des *biens substitués*) dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos parts. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Déclaration de renseignements fiscaux

Le fonds a des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la *FATCA*) et la

Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les personnes détenant le contrôle de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le fonds seront généralement communiqués à l'Agence du revenu du Canada (*l'ARC*) à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Vous devez nous fournir tous les documents requis, y compris une autocertification valide d'un point de vue de la FATCA ou de la NCD et un numéro d'identification aux fins de l'impôt valide au moment de faire votre ordre de vente. Votre ordre de vente sera soumis seulement lorsque tous les documents auront été reçus dans le bon ordre. Toute sanction imposée au fonds en raison de votre non-respect de la FATCA, de la NCD ou de toute autre exigence réglementaire pourrait faire l'objet d'une déduction de votre produit de vente.

Quels sont vos droits?

Parts de série OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB ne pourra pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé contre un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB

Le fonds a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB lui permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB du fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- de permettre au gestionnaire de convoquer des assemblées du fonds en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense;
- de traiter les séries FNB et les séries OPC du fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Information propre au fonds

Modalités d'organisation et de gestion du fonds

Le fonds est constitué en tant que fiduciaire d'investissement aux termes d'une déclaration de fiducie, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la *déclaration de fiducie*), sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 mars.

Le siège du gestionnaire et du fonds est situé au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, le siège déménagera au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX).

<p>Gestionnaire CI Investments Inc. 2, rue Queen Est Vingtième étage Toronto (Ontario) M5C 3G7</p> <p><i>À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse changera pour le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.</i></p>	<p>Le gestionnaire est responsable des activités quotidiennes du fonds et fournit l'ensemble des services généraux d'administration et de gestion au fonds.</p>
<p>Promoteur CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>CI est également le promoteur du fonds. CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p>
<p>Fiduciaire CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>Le fiduciaire du fonds contrôle les placements et la trésorerie détenus au nom des porteurs de parts du fonds et a l'autorité nécessaire à cette fin.</p>
<p>Dépositaire Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)</p>	<p>Le dépositaire détient la trésorerie et les placements du fonds en son nom. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.</p>
<p>Agent d'évaluation Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Toronto (Ontario)</p>	<p>L'agent d'évaluation fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du fonds.</p>
<p>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries OPC du fonds CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries FNB du fonds Compagnie Trust TSX Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des séries OPC du fonds, CI tient le registre de tous les porteurs de parts des séries OPC du fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte et des relevés d'impôt aux porteurs de parts.</p> <p>L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries FNB du fonds prend des mesures pour que soit tenu un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et traite les ordres.</p>
<p>Mandataire d'opérations de prêt de titres The Bank of New York Mellon New York (New York)</p>	<p>Le mandataire d'opérations de prêt de titres agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres si le fonds effectue des prêts de titres.</p>

<p>Auditeur Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)</p>	<p>L'auditeur du fonds prépare un rapport de l'auditeur indépendant à l'égard des états financiers du fonds. L'auditeur a informé le gestionnaire qu'il est indépendant à l'égard du fonds au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.</p>
<p>Conseiller en valeurs CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>En tant que conseiller en valeurs, CI est chargée de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements au fonds. CI est le conseiller en valeurs du fonds, mais elle peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent des analyses et des recommandations de placements au fonds.</p>
<p>Sous-conseiller en valeurs Munro Partners Melbourne, Australie</p>	<p>CI est responsable des conseils en matière de placements donnés par le sous-conseiller en valeurs. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre Munro Partners (le <i>sous-conseiller international</i>) puisqu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la plupart de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. CI est responsable de toute perte découlant du non-respect par un sous-conseiller international des normes prescrites par les autorités en valeurs mobilières.</p> <p>CI Financial Corp., membre du groupe de CI, détient une participation minoritaire indirecte dans Munro Partners.</p>
<p>Comité d'examen indépendant</p>	<p>Le comité d'examen indépendant (le <i>CEI</i>) exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et rend des jugements objectifs en la matière. Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des investisseurs qui investissent dans le fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com/fr. L'investisseur peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.</p> <p>À l'heure actuelle, le CEI est composé de cinq membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire, des membres de son groupe et du fonds. La notice annuelle du fonds fournit des renseignements supplémentaires sur le CEI, dont le nom des membres qui le composent, et la gouvernance du fonds.</p> <p>Si le CEI l'autorise, le fonds peut changer d'auditeur. Il doit vous en aviser par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement. De même, si le CEI l'autorise, le gestionnaire peut fusionner le fonds avec un autre OPC pourvu que la fusion satisfasse aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux fusions d'OPC, et le gestionnaire vous avisera par écrit de la fusion au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas, aucune assemblée des porteurs de parts du fonds n'a besoin d'être convoquée pour que le changement soit approuvé.</p>
<p>Placements dans des OPC sous-jacents</p>	<p>Le fonds qui investit dans un fonds sous-jacent que le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui gère n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.</p>

Relation entre le gestionnaire et le courtier désigné et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB du fonds

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du fonds, a conclu une entente avec un courtier inscrit aux termes de laquelle le courtier inscrit (le *courtier désigné*) a convenu de remplir certaines fonctions relativement au fonds, notamment les suivantes :

- i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX;
- ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX. Le paiement des parts de série FNB du fonds doit être fait par le courtier désigné, et les parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse au cours duquel la TSX est ouverte après la remise de l'avis de souscription.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits étant un *courtier de FNB*) aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions de parts du fonds – Souscription de parts de série FNB*.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les courtiers désignés et courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes du fonds relativement au placement de ses parts de série FNB au moyen du présent prospectus simplifié. Veuillez vous reporter à la rubrique *Conflits d'intérêts* de la notice annuelle du fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Fonds chefs de file mondiaux pour le climat CI

Détail du fonds

Type d'OPC	Actions mondiales
Date de création	
Série A	Le 13 juillet 2021
Série AH	Le 13 juillet 2021
Série F	Le 13 juillet 2021
Série FH	Le 13 juillet 2021
Série I	Le 13 juillet 2021
Série IH	Le 13 juillet 2021
Série P	Le 13 juillet 2021
Série PH	Le 13 juillet 2021
Série FNB en \$ CA	Le 13 juillet 2021
Série FNB couverte en \$ US	Le 13 juillet 2021
Type de titres	Parts d'une fiducie d'investissement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible pour les régimes enregistrés
Sous-conseiller en valeurs	Munro Partners

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectif de placement

Le fonds a pour objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille concentré, composé uniquement de positions acheteur de sociétés de partout dans le monde axées sur la décarbonation et le changement climatique.

Toute modification de l'objectif de placement doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le fonds investira principalement dans un portefeuille concentré d'actions inscrites en bourse dont les perspectives de bénéfices devraient s'améliorer grâce à un investissement accru et l'accent mis sur la décarbonation.

Le sous-conseiller en valeurs utilise sa méthode de placement exclusive pour créer une gamme de placements ciblés et transforme les idées de croissance structurelle en un portefeuille concentré de placements. Pour y parvenir, des analyses thématiques descendantes alliées aux analyses ascendantes que fait le sous-conseiller en valeurs pour choisir les actions sont mises à profit afin de générer les meilleures idées de placement.

Les idées de placement clé sont examinées plus en détail au moyen d'une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs clairs et définis afin que soit constitué un ensemble de placements avec forte conviction, sans prise de position quant aux indices, aux régions et aux secteurs.

Le sous-conseiller en valeurs tient compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les a intégrés à son processus de placement et à sa surveillance des placements du portefeuille. Le processus de placement exclusif du sous-conseiller en valeurs comprend une évaluation factorielle qualitative englobant la durabilité et la perception des clients comme étant deux éléments clés des caractéristiques d'une société. Les sociétés qui se concentrent sur des objectifs financiers à court terme au détriment de la durabilité et des perceptions des clients à long terme sont généralement exclues.

Le fonds cible plus particulièrement des sociétés cotées de divers secteurs et pays et dont les perspectives de bénéfices devraient s'améliorer grâce à un investissement accru et à l'accent mis sur la décarbonation. Par exemple, le sous-conseiller en valeurs a préalablement repéré quatre sous-secteurs ou sous-tendances liés à cette stratégie :

- Énergie verte – Sociétés à l'avant-garde de la production d'énergie renouvelable, dont l'énergie éolienne, l'énergie solaire et le diesel renouvelable.
- Transport et batteries – Sociétés qui bénéficient de la croissance des véhicules électriques, de la technologie des batteries et du transport alternatif.
- Immeubles et efficacité – Sociétés à l'avant-garde des produits d'isolation, des interrupteurs électriques, de l'éclairage et de la technologie de comptage.
- Emballage, déchets et eau – Sociétés qui devraient bénéficier des efforts pour améliorer le recyclage, le matériel d'emballage de remplacement et la gestion des eaux usées.

Ces sous-secteurs ou sous-tendances axés sur la décarbonation pourraient changer au fil du temps en fonction de l'évaluation qualitative et quantitative du sous-conseiller en valeurs.

Habituellement, le fonds détiendra un portefeuille concentré composé de 15 à 25 placements. Il investira généralement dans des actions mondiales inscrites en bourse, des équivalents de trésorerie et des swaps sur actions négociés hors bourse. Il n'y a pas de contraintes régionales, de capitalisation boursière ou sectorielles, ni de limites de répartition à l'égard de l'emplacement, de la catégorie ou de la monnaie des actifs.

Le fonds peut également investir dans une combinaison de fonds négociés en bourse dont la gestion peut être passive, active ou fondée sur des règles. En outre, le fonds peut obtenir, à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actifs, une exposition à des titres d'autres OPC, y compris des FNB nationaux ou étrangers et ceux que nous gérons (reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement*).

Le fonds peut également faire ce qui suit :

- utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
 - couvrir le fonds contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements et le risque d'une exposition aux devises;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement;
- conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, afin de générer un revenu additionnel pour le fonds (reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement*);
- placer temporairement la totalité ou quasi-totalité de ses actifs dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pour des raisons stratégiques ou en cas de conjoncture boursière, économique et/ou politique défavorable.

Le fonds peut aussi effectuer à des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise la même méthode d'analyse que celle qui est décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Le fonds effectuera des ventes à découvert pour parfaire ses autres stratégies de placement et pour améliorer son rendement. Pour une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites que le fonds doit respecter afin d'en effectuer, reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement*.

Il se peut que le sous-conseiller en valeurs effectue des opérations actives et fréquentes sur les placements. Cela peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations qui, à leur tour, réduiront peut-être le rendement du fonds. Cela accroît également la possibilité qu'un investisseur reçoive des distributions imposables si les parts du fonds ne sont pas détenues dans un compte enregistré.

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut, sous réserve de certaines restrictions, acheter des titres de FNB qui cherchent à faire ce qui suit :

- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (*l'indice sous-jacent*) en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
- reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %).

Pour une description plus détaillée des restrictions que le fonds doit respecter lorsqu'il fait de tels placements, veuillez vous reporter à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement*.

Un placement dans le fonds peut comporter les risques suivants :

Risque lié à l'épuisement du capital

Le fonds peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative du fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu à l'avenir. Vous ne devriez pas vous fier au montant de cette distribution pour tirer des conclusions sur le rendement des placements du fonds. Pour obtenir plus de renseignements sur les incidences fiscales des distributions de remboursement de capital, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Distributions*.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts du fonds.

Risque lié aux marchandises

Le fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des parts de fonds négociés en bourse. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du fonds. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

Risque lié à la concentration

Le fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du fonds est moins diversifié. Par conséquent, le fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du fonds que s'il était un fonds diversifié.

Risque lié aux devises

Lorsque le fonds ou son fonds sous-jacent effectue un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds (une *devise*) et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement de l'OPC. Bien sûr, les fluctuations du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un fonds établi

en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour le fonds établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille du fonds peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base, la valeur liquidative du fonds, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base du fonds, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base dans la mesure où ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture. De plus, une série du fonds pourrait ne pas être entièrement couverte ou ne pas faire l'objet d'une couverture. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'aient pas d'incidence défavorable sur le portefeuille du fonds.

Risque lié à la couverture du change

L'utilisation de couvertures du change par le fonds comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le sous-conseiller en valeurs de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourraient avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du fonds ou d'une série du fonds si les attentes du gestionnaire et/ou des sous-conseillers en valeurs en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le fonds est sensible aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas de brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un *piratage* ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, altérer des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les cybersinistres touchant le fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers du fonds (y compris, notamment, le dépositaire du fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative du fonds ou d'une série du fonds, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille du fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur les parts du fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts des fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires associés à la mise en place de mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires liées à la cybersécurité peuvent également toucher les émetteurs des titres dans lesquels le fonds investit et les contreparties avec lesquelles il effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et les fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du fonds, les émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit, les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient toucher le fonds ou ses porteurs de parts.

Risque lié aux titres de créance

Les risques suivants sont associés aux placements dans des titres de créance :

- ***Risque lié au crédit***

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent des titres à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d'émetteurs qui ont obtenu une bonne note d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe

les plus risqués sont ceux ayant une note faible ou sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

- **Risque lié au taux d'intérêt**

Si le fonds investit dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, il est sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

- **Risque lié à la prolongation**

Si les taux d'intérêt augmentent, les remboursements du capital sur certains titres de créance, notamment les prêts à taux variable et les titres apparentés à des créances hypothécaires, pourraient se faire plus lentement que prévu, et l'échéance prévue de ces titres pourrait s'en trouver prolongée. Les titres qui sont assujettis au risque lié à la prolongation présentent généralement un potentiel de perte plus élevé lorsque les taux d'intérêt en vigueur augmentent, ce qui pourrait entraîner une forte baisse de la valeur de ces titres.

- **Risque lié au remboursement anticipé**

Si le fonds investit dans des titres de créance comme des prêts à taux variable et des titres apparentés à des créances hypothécaires, il existe un risque que l'émetteur d'un titre de créance rembourse par anticipation la totalité ou une partie du capital avant l'échéance du titre. En période de baisse des taux d'intérêt, il est plus probable que les titres à rendement élevé du fonds seront remboursés par anticipation et que le fonds ne sera pas en mesure de réinvestir le produit dans un placement qui a un rendement aussi intéressant. Les remboursements anticipés peuvent donc entraîner des rendements moindres pour les porteurs de parts du fonds.

Risque lié aux dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle *couverture*. Le fonds peut également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont le fonds utilise les dérivés, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement*.

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture au moyen de dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité de l'OPC à augmenter de valeur;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure d'obtenir un dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher l'OPC de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant de dérivés pourraient faire varier le revenu imposable d'un fonds; si le fonds utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée, il pourrait avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année et être incapable de verser une distribution régulière et/ou des distributions qui comprennent un remboursement de capital;

- en certaines circonstances, les courtiers, les courtiers en opérations à terme et les contreparties peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs d'un OPC en dépôt à titre de garantie d'un dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'un tiers est responsable de la garde des actifs de l'OPC;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés;
- le fonds ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le fonds engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés;
- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le fonds veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsque le fonds veut dénouer sa position.

De plus, les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts de couverture, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur des OPC qui achètent ces placements peut augmenter ou baisser considérablement et fluctuer substantiellement à l'occasion.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction des succès ou des revers de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés d'un secteur en particulier peut fluctuer différemment de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de l'évolution des perspectives concernant une société ou un secteur en particulier. Les titres de capitaux propres connexes, qui vous exposent indirectement aux titres de capitaux propres d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres de capitaux propres connexes.

Risque lié à la stratégie de placement axée sur des critères ESG

La stratégie de placement du fonds axée sur des critères ESG limite le type et le nombre d'occasions de placement à la disposition du fonds et, par conséquent, le fonds pourrait produire un rendement inférieur à celui d'autres OPC qui ne mettent pas l'accent sur des critères ESG. La stratégie de placement du fonds axée sur des critères ESG pourrait faire en sorte que le fonds investisse dans des titres ou dans des secteurs d'activité qui produisent un rendement inférieur à celui de l'ensemble du marché ou à celui d'autres fonds qui utilisent des critères de sélection ESG. De plus, les titres choisis aux fins d'inclusion dans le fonds pourraient ne pas toujours présenter des caractéristiques ESG avantageuses ou favorables et pourraient gagner ou perdre la faveur du fonds selon la conjoncture économique ou les conditions du marché. De plus, il est possible que les investisseurs aient des visions différentes de ce qui constitue une caractéristique ESG positive ou négative. Par conséquent, le fonds pourrait investir dans des secteurs et/ou dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs d'un investisseur donné.

Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)

Le fonds peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un fonds *négocié en bourse* ou FNB). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB ont une stratégie de placement passive alors que d'autres ont une stratégie de placement active. Certains FNB, appelés FNB indiciaires, ont une stratégie de placement passive et tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB indiciaire peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB indiciaire cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.
- La capacité du fonds d'obtenir la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le fonds pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour les titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsque le fonds achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins sévères. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par le fonds pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglementent les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'ont le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, des

entités comme le fonds pourraient ne pas pouvoir bénéficier de certaines des mesures de protection que procurent les lois et les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par le fonds à des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le fonds à des bourses canadiennes.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives du fonds et sur la valeur des titres de son portefeuille. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une hausse marquée de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il portera fruit ou que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés financiers peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives du fonds et la valeur du portefeuille du fonds. Une forte chute des marchés sur lesquels le fonds investit pourrait avoir un effet négatif sur le fonds.

Risque lié aux séries couvertes

Le fonds peut offrir une ou plusieurs séries couvertes qui protègent contre les variations de change entre la monnaie de la série couverte et la monnaie de base du fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain) ou entre la monnaie de la série couverte et la monnaie des avoirs en portefeuille du fonds. Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen de dérivés, comme des contrats de change à terme. Des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du fonds, même si ce dernier n'a pas l'intention qu'une telle situation se produise. Les séries couvertes visent à procurer aux investisseurs un rendement présentant une corrélation avec le rendement de la monnaie de base du fonds, mais elles n'offrent pas exactement le même rendement que leur série non couverte équivalente du même fonds.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux monnaies de diverses séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou compensées. Même si le fonds conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement à chaque série de parts, les séries distinctes du fonds ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les actifs et les passifs ne seront pas divisés entre les séries du fonds. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une série couverte entraînent des actifs ou des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du fonds.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative du fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des parts du fonds pour les détenir dans leurs propres OPC, fonds distincts, obligations structurées ou comptes carte blanche. Les particuliers peuvent également détenir un nombre important de parts du fonds.

Les rachats importants pourraient donner lieu à ce qui suit : a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille a des répercussions sur la valeur marchande; b) les frais d'opérations sont élevés (p. ex., le courtage); et/ou c) des gains en capital sont réalisés, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres OPC qui investissent dans le fonds) pourrait aussi en être touché défavorablement.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où il est négocié. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un OPC (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture générale, les variations des taux d'intérêt, des changements politiques, des pandémies et des cas de catastrophe. Les fonds et tous les placements sont exposés au risque lié au marché.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes du fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie qui a une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Risque lié au prêt de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés au moyen d'une opération de prêt de titres ou vendus au moyen d'une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au fonds, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au fonds de racheter des titres de remplacement, et le fonds pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par le fonds au moyen d'une prise en pension pourrait baisser en deçà du montant au comptant versé par le fonds à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres du fonds, le fonds pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le fonds conclue ces opérations, veuillez vous reporter à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement*.

Risque lié aux séries

Le fonds émet plusieurs séries de parts. Chaque série a ses propres frais que le fonds comptabilise de façon distincte. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

Risque lié aux ventes à découvert

Le fonds peut conclure un nombre limité de ventes à découvert. Dans une *vente à découvert*, le fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend (*vend à découvert*) sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur auquel le fonds verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les retourne, la différence (après déduction de la rémunération que l'OPC verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour permettre au fonds de réaliser un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider que les titres empruntés lui soient retournés, ce qui obligerait le fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Si le fonds conclut des ventes à découvert, il respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait

se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, le fonds déposera des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Même si le fonds ne conclut pas directement des ventes à découvert, il pourrait être exposé au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent conclure de telles ventes.

Risque lié à la faible capitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Il s'agit du prix courant des actions d'une société multiplié par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation pourraient ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres, être nouvellement créées et ne pas avoir d'antécédents d'exploitation ni de ressources financières suffisantes. Par conséquent, ces titres pourraient être difficiles à négocier, rendant ainsi leur cours et leur liquidité plus volatils que ceux des sociétés importantes.

Risque lié au sous-conseiller

Le succès du fonds est tributaire de la compétence de son sous-conseiller en valeurs et de la capacité de ce dernier à repérer des occasions de placement en phase avec l'objectif du fonds. Cela dépend des compétences du personnel du sous-conseiller en valeurs, des activités d'analyse quantitative et de recherche entreprises par le sous-conseiller en valeurs, et des correspondances passées entre le comportement des actions et l'analyse du sous-conseiller en valeurs, au fil du temps. Le fonds pourrait subir des pertes si le sous-conseiller en valeurs n'exerce pas les compétences appropriées, notamment en ce qui concerne l'interprétation des données, si le processus de placement est déficient ou erroné ou si les correspondances passées sur lesquelles la stratégie est fondée cessent d'exister.

Risque lié à l'imposition

Rien ne garantit que les lois fiscales qui s'appliquent au fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas au fonds ou à ses porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes du fonds à titre de gains ou de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le fonds déclare que certaines opérations doivent être déclarées au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt peut augmenter de même que les distributions imposables que le fonds verse aux porteurs de parts. En conséquence, l'ARC pourrait établir de nouvelles cotisations pour les porteurs de parts, susceptibles d'augmenter leur revenu imposable. En cas de nouvelle cotisation de l'ARC, cela pourrait également faire en sorte que le fonds soit responsable de l'impôt à la source non retenu sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts non résidents. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative du fonds.

L'emploi de stratégies relatives aux dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur le fonds. En règle générale, les gains et les pertes réalisés par le fonds en raison d'opérations sur dérivés seront comptabilisés à titre de revenu, sauf lorsque les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres détenus à titre de capital et qu'il existe un lien suffisant. Le fonds constatera généralement des gains ou des pertes dans le cadre d'un contrat dérivé lorsqu'il réalise ce gain ou cette perte au moment d'un règlement partiel ou à l'échéance. Dans ce cas, le fonds pourrait réaliser des gains importants et ceux-ci pourraient être imposés comme du revenu ordinaire. Si ce revenu n'est pas autrement compensé par des déductions disponibles, il serait distribué aux porteurs de parts concernés dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et inclus dans le revenu de ces porteurs de parts de cette année.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des *biens hors portefeuille* (les *règles relatives aux EIPD*). Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie, dont au fonds, la fiducie devra payer un impôt sur certains revenus et certains gains de façon similaire à ce qui s'applique à une société, ce qui fera en sorte que certains avantages fiscaux pourraient ne plus être disponibles. Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de *biens hors portefeuille*, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le fonds ne sera pas assujetti à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD pourvu que celui-ci se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le fonds est assujetti à l'impôt prévu dans ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si le fonds connaît un *fait lié à la restriction de pertes* : i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt sur le revenu (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que

le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant); et ii) il deviendra assujéti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont celles prévoyant la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur la possibilité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* du fonds ou si un groupe de personnes devient un *groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire* du fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées de la Loi de l'impôt, sous réserve des modifications nécessaires. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une personne ne sera pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes ne sera pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans le fonds si ce dernier respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de *fiducie de placement déterminée* au sens des règles. Il pourrait être impossible pour un fonds de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la manière dont les parts de série FNB sont achetées et vendues. Rien ne garantit que le fonds ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand seront versées les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres OPC, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un placement dans le fonds comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs du fonds pourrait faire en sorte que les résultats du fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Risque lié à la retenue d'impôt

Le fonds peut investir dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux. Même s'il compte effectuer ses placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer conformément aux lois fiscales étrangères et relevant de toute convention fiscale applicable concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital, le fonds pourrait devoir payer, en conséquence de ses placements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux, de l'impôt étranger sur les intérêts ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains qu'il réalise à la disposition de ces titres. Une telle retenue d'impôt étranger sera déduite du rendement du portefeuille du fonds, sauf si les modalités des titres détenus dans le portefeuille obligent leurs émetteurs à procéder à une « majoration » des versements de façon à ce qu'un porteur de titres reçoive le montant qu'il aurait reçu par ailleurs en l'absence d'une telle retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les intérêts, les dividendes et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille du fonds ne seront pas assujéti à une retenue d'impôt étranger; ou ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du fonds comprendront des dispositions prévoyant la majoration susmentionnée.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au fonds le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le fonds ne pourrait peut-être pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher le fonds d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujéti à l'impôt local les gains en capital que le fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir des remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par le fonds. Si le fonds touche un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du fonds ne sera pas retraitée et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de parts alors existants.

Facteurs de risque propres aux séries FNB

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et à l'absence d'antécédents d'exploitation

Étant donné que les parts de série FNB du fonds sont nouvelles, elles n'ont pas d'antécédents d'exploitation. Même si les parts de chaque série FNB sont inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts se formera ou sera maintenu.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du fonds sont visés par une interdiction des opérations par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente ou si la bourse concernée en suspend la négociation, il est possible que le fonds suspende la négociation des titres de série FNB. Si le droit de faire racheter des parts de série FNB en espèces est suspendu pour les raisons précisées à la rubrique *Suspension des échanges et des rachats des parts de série FNB*, le fonds pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les ont présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, il est interdit de les remettre lors d'un échange d'un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) contre un panier de titres (défini dans les présentes) tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part variera selon les fluctuations de la valeur marchande des avoirs en portefeuille du fonds. Ainsi, la possibilité pour un porteur de parts de réaliser des gains ou de subir des pertes à la vente des parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais uniquement du fait que le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix auquel le porteur de parts a acheté les parts. Le cours des parts sera déterminé par des facteurs qui s'ajoutent à la valeur liquidative, comme, entre autres facteurs l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale et la conjoncture économique. Toutefois, étant donné que les courtiers de FNB peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) du fonds à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par part ne seront pas considérables.

Risque lié au courtier de FNB/au courtier désigné

Étant donné que le fonds n'émettra des parts de série FNB que directement en faveur du courtier désigné et d'un courtier de FNB, si le courtier désigné ou le courtier du FNB n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de règlement, les coûts engagés et les pertes subies seront pris en charge par le fonds. Les expressions *courtier désigné* et *courtier de FNB* sont définies à la rubrique *Information propre au fonds – Modalités d'organisation et de gestion du fonds*.

Risque lié à la fermeture hâtive des marchés

La fermeture hâtive d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par le fonds sont inscrits pourrait faire en sorte que le fonds ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme plus tôt un jour où le fonds doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres tard dans la journée, le fonds pourrait subir des pertes importantes.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts des parts de série FNB du fonds ne pourront pas acheter ou vendre de parts à la TSX avant sa réouverture, et il est donc possible que les échanges et les rachats de parts soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts de série FNB

La négociation des parts de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme de *coupes-circuits* individuel ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché baissent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts de série FNB pourrait également être suspendue si : i) les parts de série FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié au cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de série FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou marché sur lequel les parts de série FNB du fonds peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque le courtier désigné et les courtiers de FNB souscrivent ou échangent un nombre prescrit de parts de série FNB selon la valeur liquidative par part, les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par part ne devraient pas être considérables.

Méthode de classification du risque

Le gestionnaire détermine le niveau de risque du fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102 qui est fondée sur la volatilité historique de l'OPC, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. L'OPC présentant les écarts-types les plus élevés est généralement considéré comme plus risqué que d'autres OPC. Comme le rendement historique peut ne pas être indicatif des rendements futurs, la volatilité historique du fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si le fonds offre des parts dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC de référence et/ou d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si un fonds est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement, de son écart-type est utilisé pour déterminer le niveau de risque du fonds. Comme le fonds est nouveau, l'indice MSCI ACWI ESG Leaders (en \$ CA) est utilisé pour déterminer le niveau de risque du fonds.

L'**indice MSCI ACWI ESG Leaders** est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui procure une exposition aux sociétés dont le rendement en matière environnementale, sociale et de gouvernance est élevé par rapport à celui des pairs de leur secteur. L'indice MSCI ACWI ESG Leaders est composé de sociétés à grande ou à moyenne capitalisation de 23 marchés développés et de 27 pays de marchés émergents. L'indice est destiné aux investisseurs qui recherchent une vaste référence diversifiée en matière de durabilité dont l'erreur de suivi est relativement faible par rapport au marché des actions sous-jacent, et il fait partie de la série d'indices MSCI ESG Leaders. Le choix des titres qui le composent se fonde sur les données provenant de MSCI ESG Research.

Le fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés, ou des deux;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens ou internationaux de sociétés à forte capitalisation, ou des deux;
- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Parfois, il se pourrait que le gestionnaire soit d'avis que le résultat obtenu au moyen de cette méthode normalisée ne reflète pas le risque du fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait attribuer un niveau de risque plus élevé au fonds, s'il y a lieu. Le gestionnaire examine le niveau de risque du fonds tous les ans ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement du fonds.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais de l'information sur la méthode selon laquelle le gestionnaire répertorie les risques en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Qui devrait investir dans ce fonds?

Ce fonds pourrait vous convenir dans les cas suivants :

- vous voulez un fonds concentré d'actions mondiales axées sur la croissance et sur la décarbonation ainsi que le changement climatique;
- vous investissez à moyen terme et/ou à long terme;
- votre tolérance au risque est moyenne.

Politique en matière de distributions

Toutes les parts

Le fonds prévoit distribuer chaque année tout revenu net et tout gain en capital net, en décembre. **Règle générale, les distributions sont réinvesties automatiquement, sans frais, dans des parts supplémentaires du même fonds. En ce qui concerne les parts de série OPC, vous pouvez également demander par écrit qu'elles soient investies dans un autre OPC géré par le gestionnaire ou de recevoir vos distributions au comptant pour le fonds si vous détenez vos parts du fonds dans un compte non enregistré. Les distributions au comptant ne sont pas assujetties aux frais de rachat.** Le gestionnaire peut modifier la politique en matière de distributions son notre gré. Pour obtenir plus de renseignements à propos des distributions, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Selon les placements sous-jacents du fonds, les distributions sur les parts du fonds peuvent être composées de revenu ordinaire, y compris du revenu de source étrangère, de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts et d'autres distributions reçues par le fonds, mais peuvent également inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds, et peuvent inclure des remboursements de capital.

Distributions en fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, le fonds devra payer ou déclarer payables ce revenu net ou ces gains en capital nets réalisés sous forme de distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année en question aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour éviter au fonds de payer de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables en parts du fonds augmenteront le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts.

Dans la mesure où les frais du fonds sont supérieurs au revenu généré par le fonds au cours d'une période de distribution donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour la période en question.

Pour obtenir plus de renseignements à propos des distributions, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Parts de série FNB

En plus de la politique en matière de distributions qui s'applique à toutes les séries du fonds, les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts de série FNB du fonds devraient être versées au moins chaque année. Le fonds n'a aucun montant de distribution fixe à l'égard des parts de série FNB. Le montant des distributions ordinaires en espèces, s'il y a lieu, sera fondé sur l'évaluation que peut faire le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du fonds. La ou les dates de versement des distributions ordinaires en espèces sur les parts de série FNB du fonds seront annoncées préalablement par la publication d'un communiqué. Sous réserve de la conformité avec les objectifs de placement du fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence de ces distributions relativement à une série FNB du fonds, et toute modification ainsi apportée sera annoncée par la publication d'un communiqué.

Distributions en fin d'exercice

Immédiatement après le versement d'une distribution spéciale sous forme de parts de série FNB, le nombre de parts de série FNB en circulation sera consolidé automatiquement de façon à ce que le nombre de parts après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts

non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à la source à l'égard de la distribution. Pour les parts de série FNB, il est impossible de recevoir les distributions spéciales en espèces.

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts de série FNB du fonds peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le *régime de réinvestissement*) en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les *parts du régime*) sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le *participant au régime*) par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une *date de clôture des registres pour les distributions*) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'*agent du régime*), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de part du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard du fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard du fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard du fonds à sa dissolution.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB du fonds qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les *sociétés de*

personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Tout participant qui devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne) doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Cette rubrique est destinée à vous aider à comparer les coûts de placement dans le fonds avec les coûts de placements dans d'autres OPC. Bien que vous ne payiez pas ces coûts directement, ils réduisent les rendements du fonds. L'exemple suppose que le ratio des frais de gestion (le *RFG*) du fonds était le même, au cours de toutes les périodes indiquées, que celui du dernier exercice complet et que vous avez obtenu un rendement annuel total de 5 % pendant toute la période indiquée. Les investisseurs qui investissent dans certaines séries de parts se voient imposer des frais directement par la société de leur représentant ou par nous, qui ne sont pas indiqués dans cette rubrique.

L'information sur les frais du fonds n'est pas disponible, car il s'agit d'un nouveau fonds.

Renseignements supplémentaires

Quelques termes utilisés dans le présent prospectus simplifié

Le gestionnaire a rédigé le présent document en langage simple, mais le présent prospectus simplifié comprend des termes financiers qui ne vous sont peut-être pas familiers. La présente rubrique explique un certain nombre de ces termes.

Action ordinaire – un titre de capitaux propres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires sont habituellement assorties de droits comme celui de voter aux assemblées des actionnaires.

Action privilégiée – un titre qui donne habituellement droit à son propriétaire à un dividende fixe en priorité par rapport aux actions ordinaires d'une société et à une valeur par action maximale attribuée si la société est dissoute.

Billets de trésorerie – titres à revenu fixe à court terme qui viennent généralement à échéance dans moins d'une année. Ils sont généralement émis par des banques, des sociétés et d'autres emprunteurs et ne sont habituellement pas adossés à des actifs.

Contrat à terme de gré à gré – une entente visant la livraison ou la vente à une date ultérieure d'une devise, d'une marchandise ou d'un autre actif, le prix étant fixé à la conclusion de l'entente.

Débtentes – titres à revenu fixe émis par un gouvernement ou une société qui ne sont habituellement garantis que par le crédit général de l'émetteur.

Dérivé – placement qui tire sa valeur d'un autre placement appelé le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant la vente ou l'achat d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Échéance – date à laquelle un titre à revenu fixe est remboursé à la valeur nominale du placement. Également la date à laquelle le titre est exigible.

Fonds négociés en bourse – les fonds négociés en bourse sont des fonds d'investissement dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation.

Instruments du marché monétaire – titres à revenu fixe à court terme venant à échéance dans moins d'une année. Ils comprennent les bons du Trésor du gouvernement, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires.

Obligations – titres à revenu fixe émis par des gouvernements ou des sociétés dans le but de financer leurs activités ou des projets d'importance. Lorsque vous achetez une obligation, vous prêtez de l'argent à l'émetteur. En échange, vous recevez des paiements d'intérêts et le montant nominal de l'obligation à une date future appelée date d'échéance.

Options – le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des titres ou des biens précis à un prix indiqué à une date précise.

Titres à revenu fixe – titres qui génèrent des intérêts ou un revenu de dividendes, comme les obligations, débtentes, billets de trésorerie, bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire et les actions privilégiées.

Titres convertibles – obligations, débtentes ou actions privilégiées que leur propriétaire peut échanger contre des actions de la société.

Titres de capitaux propres – titres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires en sont un exemple typique.

Titres de capitaux propres connexes – titres qui ont les mêmes caractéristiques que les titres de capitaux propres. Ils comprennent les bons de souscription et les titres convertibles.

Titres de créance – titre de créance, comme une obligation d'État, une obligation de société, une obligation municipale ou une action privilégiée, qui peut être acheté ou vendu dans le cadre d'une opération entre deux parties et dont les modalités principales sont définies, comme le montant nominal, le taux d'intérêt, l'échéance et la date de renouvellement. Il comprend également les titres garantis, comme les titres garantis par des créances, les titres garantis par des créances hypothécaires, les titres apparentés à des créances hypothécaires et les titres à coupon zéro.

Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement

Placement dans les fonds sous-jacents

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds négociés en bourse. Pour choisir des fonds sous-jacents, le gestionnaire évalue divers critères dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Le gestionnaire examine et surveille le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect d'un mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

Utilisation de dérivés par le fonds

Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent, qui peut être une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Le fonds peut utiliser des dérivés dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières aux fins suivantes :

- couvrir ses placements à l'égard des pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux, pourvu que le placement soit conforme à l'objectif de placement du fonds.

Lorsque le fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.

Conclusion par le fonds d'opérations de prêt de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

Aux termes d'une *opération de prêt de titres*, le fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Aux termes d'une *mise en pension*, le fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes en espèces qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à la mise en pension.

Aux termes d'une *prise en pension*, le fonds achète certains types de titres de créance d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres de créance pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres permettent au fonds d'obtenir un revenu additionnel et augmentent ainsi son rendement.

Le fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Conclusion par le fonds de ventes à découvert

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération à payer au prêteur). La vente à découvert offre au fonds un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Le fonds n'aura recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds recevra le produit au comptant dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes de marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 5 % de l'actif total du fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne devra pas dépasser 20 % de son actif total. Le fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le fonds détient aussi une couverture en espèces d'un montant (compte tenu des actifs du fonds déposés auprès de prêteurs) égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur de marché. Le fonds ne peut pas utiliser le produit de ventes à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux qui sont admissibles à la couverture en espèces.

Placements dans des fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles

Le fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre sous réserve de certaines conditions : a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un *FNB sous-jacent canadien*); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un *FNB sous-jacent américain*), et c) de payer des courtages relativement aux titres de FNB sous-jacents canadiens et de FNB sous-jacents américains gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe qu'il achète ou vend.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au fonds une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Le fonds peut donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le *placement initial*) pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement du fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) le fonds ne participe pas au placement initial si, par suite de son achat, le fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) le fonds ne participe pas au placement initial si, par suite de l'achat par le fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans

des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par le fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, le fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement

Placements dans des fonds négociés en bourse à effet de levier

Le fonds a reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans certains FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les *FNB avec effet de levier*), et dans certains FNB qui tentent de donner des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les *FNB axés sur l'or avec effet de levier*). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement du fonds, et le total des placements dans ces FNB et dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (*FNB axés sur l'or*) ne dépassera en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au moment de l'achat. Le fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de garantir que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de l'indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si le fonds conclut une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ou des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Le fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Le fonds ne peut investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le fonds n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et les FNB Dublin iShares

Sous réserve de certaines conditions, le fonds a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les *FNB sous-jacents étrangers*); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un *FNB Dublin iShares*); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Placements dans des fonds sous-jacents

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant, sous réserve de certaines conditions, d'investir une tranche de son actif dans le Fonds immobilier privé mondial CI et le CI Adams Street Global Private Markets Fund et/ou d'autres fonds de placement collectif futurs qui sont ou qui seront gérés par le gestionnaire et auront des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

Désignation de courtiers principaux à titre de dépositaires supplémentaires

Le fonds a obtenu une dispense qui lui permet, sous réserve de certaines conditions, de désigner plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, chacun d'entre eux ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun d'entre eux devant se conformer aux autres exigences de la Partie 6 sur la garde de l'actif du portefeuille du Règlement 81-102.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payable par le fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable que le fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Les frais d'opérations associés à la rotation des titres en portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* ou de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujéti à l'imposition des *EIPD fiducies* pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens.

En outre, le fonds s'abstiendra i) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une fiducie étrangère exempte pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt; ii) d'investir dans des titres qui constitueraient un *abri fiscal déterminé* au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) d'investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée du fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

De plus, le fonds ne conclura pas d'entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) qui ait pour résultat un *mécanisme de transfert de dividendes* pour l'application de la Loi de l'impôt, et le fonds ne procédera pas à des prêts de titres qui ne constituent pas un *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* pour l'application de la Loi de l'impôt.

CI Gestion mondiale d'actifs
2, rue Queen Est*
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

*À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse changera pour le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans sa notice annuelle, son aperçu du fonds, son aperçu du FNB, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web du gestionnaire, au www.ci.com/fr ou à l'adresse www.sedar.com.

Pour demander que le présent document vous soit envoyé dans un format différent, veuillez communiquer avec nous en visitant notre site Web, www.ci.com/fr, ou en nous téléphonant au 1 800 792-9355.

CI Gestion mondiale d'actifs est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX POUR LE CLIMAT CI